

RÈGLEMENT NUMÉRO 7

La nomination, l'évaluation et le renouvellement du mandat de la Direction générale ou de la Direction des études

Responsable : Secrétariat général

Dernière mise à jour : CA/2018-490.7.1, le 26 novembre 2018

Prochaine date de révision : 2023

RÉFÉRENCES

- La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.
- Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel.
- Le Règlement numéro 1 La régie interne du Collège.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif principal de définir et d'encadrer le processus de nomination et d'engagement, de renouvellement de mandat et d'évaluation annuelle du directeur général et du directeur des Études, également désignés comme hors cadre.

Il a également pour objectif d'établir les critères, le mode d'évaluation ainsi que les fins poursuivies par l'évaluation annuelle du directeur général et du directeur des Études.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- **1.1.** La **nomination** est la décision prise par le conseil d'administration de confier, une première fois, à une personne, le mandat de directeur général ou de directeur des Études.
- **1.2.** Le **renouvellement** est la décision prise par le conseil d'administration de confirmer à une personne le mandat qu'elle détient à titre de directeur général ou de directeur des Études.
- **1.3.** L'évaluation annuelle est l'opération par laquelle le comité d'évaluation apprécie les réalisations et le rendement annuel du directeur général et par laquelle le directeur général apprécie les réalisations et le rendement annuel du directeur des Études.
- **1.4.** L'appréciation du rendement est l'opération par laquelle le comité de renouvellement porte un jugement au regard de l'exercice du dernier mandat réalisé par le titulaire.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ

- **2.1.** La nomination et le renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des Études sont la responsabilité du conseil d'administration qui doit former, selon le cas, un comité de sélection ou un comité de renouvellement de mandat.
- **2.2.** Le mandat des titulaires est défini par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel et par le Règlement numéro 1 du Collège.

- **2.3.** Un comité d'évaluation du rendement formé des trois membres externes du comité exécutif est responsable de l'évaluation annuelle du rendement du directeur général.
- **2.4.** Le directeur général est responsable de l'évaluation annuelle du rendement du directeur des Études.

ARTICLE 3 – VACANCE

- **3.1.** Le conseil d'administration doit procéder à une nomination au poste de directeur général ou de directeur des Études lorsque l'un ou l'autre de ces postes devient vacant.
- 3.2. Le poste de directeur général ou de directeur des Études est vacant lorsque :
 - le titulaire décède ou remet sa démission et que le conseil d'administration en ait pris acte;
 - le titulaire ne sollicite pas de renouvellement de mandat;
 - le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le conseil d'administration;
 - le mandat du titulaire est révoqué par le conseil d'administration.
- 3.3. Lorsque le titulaire est en renouvellement de mandat, le poste qu'il détient n'est pas vacant.
- **3.4.** Une vacance amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination d'un titulaire selon les dispositions prévues au présent règlement. Si les circonstances l'exigent, le Collège peut nommer un titulaire intérimaire.

ARTICLE 4 - PROCESSUS DE NOMINATION

- **4.1.** Lorsqu'il décide de procéder à la nomination d'un directeur général ou d'un directeur des Études, le conseil d'administration forme un comité de sélection et ouvre un concours public.
- **4.2.** Le comité de sélection du directeur général est formé du président du conseil d'administration, qui préside le comité, de trois membres (externes) du conseil d'administration choisis parmi les membres visés aux paragraphes a) à d) inclusivement de l'article 8 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et d'un membre (interne) du conseil d'administration choisi parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) inclusivement de l'article 8 de la même Loi.
 - Le comité de sélection du directeur des Études est formé du directeur général du Collège, qui préside le comité, de trois membres choisis parmi les membres (externes) du conseil d'administration visés aux paragraphes a) à d) inclusivement de l'article 8 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et d'un membre (interne) du conseil d'administration choisi parmi les membres visés aux paragraphes e) et f) inclusivement de l'article 8 de la même Loi.
- 4.3. Sur recommandation du comité de sélection, le conseil d'administration détermine l'échéancier couvrant toutes les étapes de l'opération et, après avoir requis l'avis de la commission des études, adopte un devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection. Dans le cas, qu'aucune candidature n'est retenue, le comité de sélection fait rapport au conseil d'administration afin d'actualiser l'échéancier.
- **4.4.** Le conseil d'administration peut aussi autoriser le comité de sélection à retenir les services de la Direction des ressources humaines ou d'une firme-conseil pour la coordination des actions entourant le recrutement ou l'évaluation des candidats.
- **4.5.** Après réception de la recommandation du comité de sélection et l'avis de la commission des études, en application de l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et l'article 28 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, le conseil d'administration procède à la nomination du

- candidat retenu au poste de directeur général ou directeur des Études par voie de résolution en faisant mention de la durée du mandat.
- **4.6.** Le contrat d'engagement est signé en conformité avec l'article 9.2 du *Règlement numéro 1*, par le titulaire du poste, le président et le vice-président du conseil d'administration pour la direction générale et par le titulaire du poste, le directeur général et le président du conseil d'administration pour la Direction des études.

ARTICLE 5 - RÈGLE D'ÉTABLISSEMENT DU TRAITEMENT À LA NOMINATION

Lors de la nomination, le Collège détermine le traitement en tenant compte des années d'expérience et de formation. Toutefois, le nouveau traitement doit se situer entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle de traitement applicable de la classe d'emploi de hors cadre.

ARTICLE 6 - PROCESSUS D'ÉVALUATION ANNUELLE

6.1. L'évaluation annuelle a pour objectifs :

- de reconnaître que l'accomplissement et le développement du directeur général et du directeur des Études sont étroitement liés à la réalisation de la mission du Collège;
- d'apprécier objectivement la performance du directeur général et du directeur des Études afin de leur permettre, s'il y a lieu, d'améliorer leur rendement.
- **6.2.** Annuellement, le directeur général et le directeur des Études sont soumis à une évaluation.
- **6.3.** Le processus d'évaluation annuelle identifiant le degré de réalisation des plans d'action au cours d'une année scolaire, doit normalement se conclure au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire visée.
- **6.4.** Les informations et les documents relatifs à l'évaluation annuelle du personnel hors cadre sont confidentiels.

Les réunions du comité exécutif et du conseil d'administration qui traitent des rapports sur l'évaluation annuelle du directeur général et du directeur des Études se tiennent à huis clos et l'article 12 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* s'applique.

6.5. Les responsables de l'évaluation annuelle

- 6.5.1. Un comité d'évaluation annuelle formé des trois membres externes du comité exécutif est responsable de l'évaluation du rendement du directeur général.
- 6.5.2. Le directeur général est responsable de l'évaluation annuelle du rendement du directeur des Études.

6.6. Les mandats des responsables de l'évaluation annuelle

- 6.6.1. Le comité d'évaluation ou le directeur général, selon le cas, avise les membres du conseil d'administration de la période d'évaluation et indique que si des informations devaient être portées à leur connaissance, ils les invitent à les exprimer au comité, dans les délais convenus.
- 6.6.2. Annuellement, à partir du plan de travail adopté par le conseil d'administration et du bilan produit par le directeur général au terme de l'année visée, le comité d'évaluation du directeur général :

- · évalue le rendement du directeur général;
- fait un rapport détaillé verbal de ses conclusions à huis clos au conseil d'administration;
- s'assure que le directeur général bénéficie, le cas échéant, de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement.
- 6.6.3. Annuellement, à partir du plan de travail adopté par le conseil d'administration et du bilan produit par le directeur des Études au terme de l'année visée, le directeur général :
 - évalue le rendement du directeur des Études;
 - fait rapport verbalement de ses conclusions au conseil d'administration;
 - s'assure que le directeur des Études bénéficie, le cas échéant, de la formation et de l'encadrement nécessaires pour améliorer son rendement.
- **6.7.** Avant de prendre sa décision, le représentant du comité d'évaluation ou le directeur général permet au hors cadre dont le rendement est soumis à une appréciation de se faire entendre et, ultérieurement, il lui communique toute recommandation qu'il entend faire au comité exécutif ou tout rapport verbal qu'il prévoit transmettre au conseil d'administration dans le cadre de ses mandats.
- **6.8.** La direction des ressources humaines conserve aux dossiers du personnel hors cadre, sous pli confidentiel, une copie originale de l'évaluation du rendement dûment signée :
 - par le président du conseil et le directeur général pour l'évaluation du rendement du directeur général;
 - le directeur général et le directeur des Études pour l'évaluation du rendement du directeur des Études.

ARTICLE 7 - PROCESSUS DE RENOUVELLEMENT

- 7.1. En conformité avec l'article 30 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, le Collège, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration pour le directeur général et par l'intermédiaire du directeur général pour le directeur des Études, doit donner au hors cadre un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de renouvellement de son mandat.
- 7.2. Le directeur général ou le directeur des Études doit aviser, par écrit, le conseil d'administration de sa décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis au président du conseil d'administration dans le cas du directeur général, ou au directeur général dans le cas du directeur des Études, au moins cinq mois avant la date de l'expiration de son mandat.
- **7.3.** À la suite d'une demande de renouvellement formulée par le titulaire, le conseil forme le comité de renouvellement de mandat dont la composition est la même que celle déterminée pour le processus de nomination (référence à l'article 4.2).
- **7.4.** Le Comité de renouvellement informe le titulaire des modes de consultation qu'il entend appliquer.
- **7.5.** En conformité avec l'article 31 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, le comité de renouvellement doit fournir au titulaire l'occasion de se faire entendre.
- **7.6.** L'appréciation du rendement porte sur l'ensemble du mandat et est basée, d'une part, sur l'analyse des bilans annuels d'activités des titulaires, sur l'évaluation annuelle de rendement du directeur

- général ou du directeur des Études et, d'autre part, sur l'avis de la commission des études, conformément à l'article 20 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
- **7.7.** Le comité de renouvellement du mandat avise les membres du conseil d'administration de la période de renouvellement et du processus de consultation retenu.
- **7.8.** Le comité de renouvellement formule sa recommandation au conseil d'administration.
- **7.9.** En conformité avec l'article 32 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, lorsque le Collège décide de renouveler ou pas le mandat du hors cadre, un avis écrit d'au moins 90 jours précédant la date d'expiration de son mandat doit lui être donné.

Schématisation du processus de renouvellement du mandat des hors cadres

6 mois/180 jours	5 mois/150 jours	4 mois/120 jours	3 mois/90 jours	2 mois/60 jours	1 mois/30 jours	Fin de mandat			
COLLÈGE									
Avis écrit du CA por du renouvellement (article 30)1			Décision du CA si re (article 32)¹	nouvellement ou non	du mandat				
(dradio 55)	Travail du comité de renouvellement								
HORS CADRE (DG-DÉ)									
	Avis écrit au CA por du renouvellement d	ur sollicitation ou nor le mandat							

1 Règlement définissant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

- **8.1.** Le président du conseil d'administration est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation et au renouvellement de mandat du directeur général.
- **8.2.** Le directeur général est responsable de l'application du règlement en ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation et au renouvellement de mandat du directeur des Études; en son absence ou son incapacité d'agir, le président du conseil d'administration le remplace comme membre et président du comité.

ARTICLE 9 - HUIS CLOS

9.1. Pour tout ce qui a trait à la nomination, à l'évaluation ou au renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des Études, les comités de sélection et de renouvellement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération, tout document ou témoignage.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution numéro CA/2018-490.7.1, le 26 novembre 2018 et est en vigueur depuis cette date sous réserve de l'approbation du ministre.

ANNEXE 1



ÉVALUATION ANNUELLE au regard des objectifs attendus, du plan de travail et du plan stratégique

Nom de l'évalué : Fonction :			
Période d'évaluation Du 1 ^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante	Année		
Le ou les évaluateurs	☐ Directeur général☐ Comité d'évaluation	on	
L'ensemble des résultats n'est pas atteint de manière satisfaisante.	Certains résultats (ou 1 résultat) ne sont pas atteints de manière satisfaisante.	3 Les résultats sont atteints.	Certains résultats (ou 1 résultat) sont dépassés de manière significative ou une contribution significative a été apportée.
OBJECTIFS	Mise en œuvre et suivi		Cote :
			·

Règlement numéro 7 – La nomination, l'évaluation et le renouvellement du mandat de la Direction générale ou de la Direction des études

PLAN DE TRAVAIL	Mise en œuvre et suivi		Cote :
PLAN STRATÉGIQUE	Mise en œuvre et suivi		Cote :
COMMENTAIRES ET C	ONCLUSION		
COMMENTANCES ET S	5110 <u>2</u> 001011		
Signature du hors cadre év	alué	Date	
J			
Signature du président du c	conseil d'administration	Date	
Signature du directeur général ou autre représentant du comité d'évaluation		Date	